

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

COINCICHES



**LIMITES COMMUNALES**

**SECTIONS CADASTRALES**

**DÉLIMITATION DES ZONES**

**ZONES URBAINES**

Uh1 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement

Uh3 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement

Uh3a // Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction

Uh4 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats

Uh5 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement

Uh6 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats

Uh7 // Zone urbaine de cité ouvrière

Uh8 // Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures

Ue1 // Zone des activités économiques avec commerces non autorisés

Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés

Ue3 // Zone urbaine d'activités commerciales

Ue4 // Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement

Uep // Zone urbaine des équipements publics ou collectifs

Ug // Secteur du géoparc

Ue-aero // Secteur de l'aérodrome

Us // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée

Ut // Zone urbaine dédiée au tourisme

Utc // Secteurs de camping

**ZONES D'URBANISATION FUTURE**

1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

2AUh // Zone d'urbanisation future s'inscrivant sur le long terme

1AUe1 // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques avec commerces autorisés

**ZONES AGRICOLES**

Ac // Zone agricole constructible

Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique

Anc // Zone agricole non constructible

Ap // Zone destinée à la reconquête pastorale

**ZONES NATURELLES ET STECAL**

Ncg // Secteur de carrières et de gravières

Nd // Secteur naturel à dépolluer

Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²

Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre, etc.)

Nf // Secteur naturel forestier

Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage

Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²

Ni // Secteur naturel de loisirs

No // Secteur naturel des milieux ouverts

Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte

Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques

Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée

Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :

augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²

Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²

Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites

Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²

Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%

Ncp // Secteur naturel de compensation passée

Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

**PRESCRIPTIONS ET LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ**

Bandes d'implantation obligatoire de la façade principale

Emplacements réservés

Périmètres des sites patrimoniaux remarquables

Amandements Dupont : 25 mètres (se référer au rapport de présentation : Tome D\_étude des entrées de ville)

Périmètres agricoles : installation classé pour la protection de l'environnement - ICPE

Périmètres agricoles : règlement sanitaire départemental - RSD

Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'urbanisme) - se référer aux annexes du PLUI

Linéaires commerciaux à conserver

Cours d'eau

**ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - OAP**

Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer aux OAP sectorielles)

Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer à l'OAP thématique "densification")

**ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (Article L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À CONSERVER**

Éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel

Chemins à conserver

**ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)**

Éléments remarquables du patrimoine naturel

**CHANGEMENTS DE DESTINATION**

Changement de destination autorisé en zone agricole

Changement de destination autorisé en zone A et N

